

**Elections des membres
de la Chambre Régionale d'Agriculture d'Occitanie
Scrutin du 15 mars 2019**

**Modes de scrutin
pour les collèges 2 à 5e**

Sont électeurs et **éligibles** à ce scrutin tous les membres élus des collèges 2 à 5e dans les 13 chambres départementales d'agriculture que compte la région Occitanie, chacun pour le collège dans lequel il a été élu. Pour mémoire, pour le collège 1, l'élection pour la chambre régionale a eu lieu en même temps que pour les chambres départementales.

Le vote a lieu à l'urne uniquement. Les procurations et le vote par correspondance sont exclus.

Nombre de sièges à pourvoir pour chacun des collèges et nombre d'électeurs inscrits

- 2 – Propriétaires et usufruitiers : 2 sièges – 12 électeurs ;
- 3a – Salariés de la production agricole : 4 sièges – 39 électeurs ;
- 3b – Salariés des groupements professionnels agricoles : 4 sièges – 39 électeurs ;
- 4 – Anciens exploitants et assimilés : 2 sièges – 13 électeurs ;
- 5a – Sociétés coopératives agricoles de la production agricole : 1 siège – 13 électeurs ;
- 5b – Autres sociétés coopératives agricoles et SICA : 4 sièges – 36 électeurs ;
- 5c – Caisses de crédit agricole : 2 sièges – 13 électeurs ;
- 5d – Caisses d'assurances mutuelles agricoles et les caisses de mutualité sociale agricole : 2 sièges – 13 électeurs ;
- 5e – Organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles : 2 sièges – 13 électeurs.

Attribution des sièges

Les règles d'attribution des sièges à la chambre régionale pour ces collèges sont les suivantes :

- pour les deux **collèges salariés 3a et 3b**, l'élection a lieu au **scrutin mixte**.

La moitié du nombre de sièges à pourvoir (arrondi, le cas échéant, à l'entier inférieur) est attribuée à la liste qui a obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Le reste des sièges est attribué entre toutes les listes à la représentation proportionnelle, suivant la règle du plus fort reste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

- pour les **autres collèges (2, 4 et 5)**, l'élection a lieu au **scrutin majoritaire**.

L'intégralité des sièges à pourvoir est attribué à la liste qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité de suffrages entre plusieurs listes, les sièges à pourvoir sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.